



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2022-057**

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2022

Sommaire

DDTM DE LA GIRONDE / SHLCD

33-2022-03-30-00001 - Arrêté du 30/03/2022 modifiant l'arrêté du 01/10/2019 portant approbation du SDAHGV de la Gironde 2019-2024 (2 pages) Page 3

PREFECTURE DE LA GIRONDE / BSI

33-2022-03-31-00003 - Arrêté du 31 mars 2022 portant interdiction de manifester le 02 avril 2022 sur certaines voies et espaces publics de la ville de Bordeaux (3 pages) Page 6

PREFECTURE DE LA GIRONDE / Pôle Droit A Conduire

33-2021-03-31-00011 - 2022-03-31 Arrêté portant barème des suspensions administratives et mesures alternatives du permis de conduire (4 pages) Page 10

PREFECTURE DE LA GIRONDE / SIDPC

33-2022-03-31-00002 - Arrêté temporaire réglementant le transport, la détention et l'utilisation d'artifices de divertissement, le transport et la détention sur l'espace public de carburant, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques sur la commune de Bordeaux du samedi 2 avril 2022 à 8h00 au dimanche 3 avril 2022 à 8h00 (2 pages) Page 15

DDTM DE LA GIRONDE

33-2022-03-30-00001

Arrêté du 30/03/2022 modifiant l'arrêté du 01/10/2019
portant approbation du SDAHGV de la Gironde
2019-2024

ARRÊTÉ DU 30 MARS 2022

modifiant l'arrêté du 1^{er} octobre 2019 portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de la Gironde 2019-2024

La Préfète de la Gironde

**Le Président du Conseil Départemental
de la Gironde**

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et ses décrets d'application ;

Vu la circulaire UHC/UH1/12 n°2001-49 du 5 juillet 2000 relative à l'application de la loi du 5 juillet 2000 susvisée ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le décret n°2017-921 du 9 mai 2017 modifiant le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale des gens du voyage ;

Vu l'arrêté conjoint du 1^{er} octobre 2019 portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de la Gironde 2019-2024 ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 2021, modifiant l'arrêté du 2 novembre 2020, portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage de la Gironde ;

Vu la demande de modification du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage adressée le 14 octobre 2021 par la communauté de communes du Sud Gironde ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale consultative des gens du voyage du 18 novembre 2021 relatif à la demande de modification du SDAHGV présentée par la communauté de communes du Sud Gironde ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et du Directeur Général des Services départementaux de la Gironde ;

ARRÊTENT

Article premier : Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du département de la Gironde 2019-2024 est modifié au vu de la suppression de la prescription en terrains familiaux locatifs publics de 24 places localisée sur la commune de Toulence (communauté de communes du Sud Gironde) afin de permettre la construction de 10 logements PLAI adaptés.

Article 2 : Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du département de la Gironde 2019-2024 est modifié pour intégrer une prescription de 24 places en terrains familiaux locatifs publics à l'échelle de la communauté de communes du Sud Gironde.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Directeur Général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Conseil Départemental de la Gironde.

La Préfète

Le Président du Conseil Départemental

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOËL du PAYRAT



Jean-Luc GLEYZE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Gironde. Pour les décisions prises à compter du 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours". Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-03-31-00003

Arrêté du 31 mars 2022 portant interdiction de manifester le 02 avril 2022 sur certaines voies et espaces publics de la ville de Bordeaux



Arrêté du **31 MARS 2022**

**portant interdiction de manifester le 02 avril 2022
sur certaines voies et espaces publics de la ville de Bordeaux**

La préfète de la Gironde

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2214-4 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu** le code de la route et notamment son article L. 412-1 ;
- Vu** le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants ainsi que l'article R. 644-4 ;
- Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2020-699 du 01/06/2021 modifié ;
- Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Considérant que, en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, *sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique* ; que, en application de l'article L. 211-2 du même code, la déclaration est faite à Bordeaux à la préfecture de la Gironde, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ;

Considérant que l'obligation légale de déclaration préalable d'une manifestation a pour objet de permettre un échange entre l'autorité de police et les déclarants afin de mettre en place les dispositifs et mesures préventifs permettant de garantir le bon déroulement et la sécurisation de la manifestation ;

Considérant en outre, que les rassemblements revendicatifs non déclarés de personnes sur la voie publique ne sont pas compatibles avec le respect des règles de distanciation sociale édictées dans le contexte sanitaire actuel par le décret n°2020-699 du 01/06/2021 modifié ;

Considérant que durant plus de deux ans, les rues de Bordeaux ont été investies par des manifestants décriant les mesures économiques ou de santé publique prises par le gouvernement ; qu'à chacune de ces manifestations, tant non déclarées que déclarées, des individus issus de l'ensemble du spectre des mouvances contestataires sont régulièrement venus s'agréger à ces manifestations ; que ces individus radicaux se sont livrés à des actes de dégradations sur les vitrines des commerces de la rue Saint-Catherine, interdite aux manifestations par arrêté préfectoral ; que des tags injurieux ont été constatés sur plusieurs édifices comme le tribunal et la patinoire de Bordeaux tel que « change le monde, tue un flic » ; que des barricades ont été érigées sur le cours Victor Hugo ; que des feux de poubelles ont également été à déplorer ; que les forces de l'ordre ont à de multiples reprises essuyé des jets de pétards et dû faire usage de gaz lacrymogène pour contenir tout débordement et empêcher l'accès à l'hyper-centre concentrant de nombreux commerces très fréquentés ;

Considérant qu'en août 2021, lors des manifestations non déclarées contre le passe sanitaire, des manifestants se sont introduits dans le centre commercial Mériadeck pour y commettre des dégradations ; qu'ils ont tenté de pénétrer dans la rue Sainte-Catherine, axe commerçant très fréquenté les samedis après-midi ; que les forces de l'ordre, prises à partie, ont essuyé des jets de projectiles, et dû faire usage de gaz lacrymogène pour disperser les manifestants ; que lors des manifestations déclarées des week-ends de septembre, les forces de l'ordre ont à nouveau dû faire usage de gaz lacrymogène pour refouler les manifestants ;

Considérant que les samedis 8 et 15 janvier 2022, les organisateurs et déclarants n'ont pas réussi à faire respecter le parcours initial ; que plusieurs cortèges se sont ainsi détachés, tentant de pénétrer dans le centre-ville historique ; qu'en l'absence de service d'ordre mis en place par les organisateurs, seules les forces de l'ordre, faisant usage de moyens défensifs (grenades et gaz lacrymogène), ont pu les en empêcher ;

Considérant en outre que le centre de Bordeaux, dont nombre de bâtiments publics sont ciblés en permanence par des mesures particulières de sécurité, dans le contexte actuel de menace terroriste toujours à un niveau élevé, ne constitue pas un site approprié pour des manifestations non déclarées ; que le périmètre d'interdiction de manifester est adapté à l'action des forces de l'ordre visant à empêcher l'accès aux artères commerçantes relativement étroites du centre de Bordeaux et très fréquentées le samedi ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

Considérant, dès lors, que répond à ces objectifs, une mesure qui, sans interdire de manière générale les manifestations, définit afin de garantir la sécurité des personnes et des biens le périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements non déclarés, ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer et présentant des risques de troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de la directrice des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Les cortèges, défilés et rassemblements sont interdits à Bordeaux le 02 avril 2022 :

- au sein du périmètre défini par :

- la place de la Bourse ;
- le quai de la Douane ;
- le quai Richelieu jusqu'à l'intersection avec le cours Victor Hugo ;
- le cours Victor Hugo
- la rue de Cursol ;
- la place de la République ;
- le cours d'Albret depuis la place de la République et jusqu'à la rue du Dr Nancel Penard ;
- la rue du Dr Charles Nancel Penard ;
- la place Gambetta ;
- le cours Georges Clémenceau ;
- la place Tourny ;
- le cours de Tournon ;
- les allées de Bristol ;
- la place des Quinconces,
- le quai Louis XVIII depuis la place des Quinconces ;
- le quai du Maréchal Lyautey ;

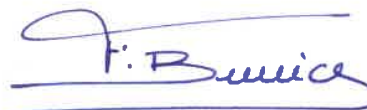
étant précisé que cette interdiction s'applique sur les voies et espaces publics définissant ce périmètre, à l'exception de la place de la Bourse, du quai de la Douane, du quai Richelieu, du cours Victor Hugo, de la rue de Cursol et du cours d'Albret pour sa portion comprise entre la rue de Cursol et la rue des frères Bonie.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et le maire de Bordeaux ou leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au procureur de la République.

La préfète



Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-03-31-00011

2022-03-31 Arrêté portant barème des suspensions administratives et mesures alternatives du permis de conduire



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la Préfète
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité routière**

Arrêté du **31 MARS 2022**
n°

portant barème des suspensions administratives et mesures alternatives provisoires du permis de conduire

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu le code de la route, notamment en ses articles L.224-1 à L.224-10, L.233-1, L.234-1 à L.234-6 et R.224-1 à R.224-5 ;

Vu le décret du 18 mai 2020 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les modalités du dépistage des substances témoignant de l'usage de stupéfiants, et des analyses et examens prévus par le code de la route et abrogeant l'arrêté du 5 septembre 2001 modifié fixant les modalités du dépistage des substances témoignant de l'usage de stupéfiants, et des analyses et examens prévus par le code de la route ;

Vu l'instruction du 19 février 2019 relative au déploiement de l'éthylotest antidémarrage en tant qu'alternative à la suspension administrative du permis de conduire ;

Vu l'avis favorable de la Procureure de la République de Bordeaux en date du 23 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable du Procureur de la République de Libourne en date du 24 mars 2022 ;

Considérant qu'en vertu des articles L224-2 et L224-7 du code de la route, lorsqu'il est saisi d'un avis de rétention du permis de conduire émis par les forces de l'ordre constatant l'une des infractions prévues par l'article L224-1 du Code de la route ou d'un procès verbal émis par les forces de l'ordre constatant une infraction punie par ce même code de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire, le représentant de l'État dans le département peut proposer une mesure de suspension ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.224-8 du Code de la route, la durée de la mesure de suspension ne peut excéder six mois, mais qu'elle peut aller jusqu'à un an en cas d'infraction d'atteinte involontaire à la vie ou à l'intégrité de la personne susceptible d'entraîner une incapacité totale de travail personnel, de conduite après consommation d'alcool ou usage de stupéfiant ou de délit de fuite ;

Sur proposition de Mme la Directrice de cabinet de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le barème applicable dans le département de la Gironde aux mesures administratives de suspension provisoires et mesures alternatives provisoires du permis de conduire est fixé comme suit :

I – Conduite sous l’empire d’un état alcoolique (Articles L.234-1 et L.234-8 du code de la route)

ÉTHYLOMÈTRE (mg/l air expiré)	PRÉLÈVEMENT SANGUIN (g/l)	DURÉE DE LA MESURE <i>Réf : 3E/3F ou 1E/1F</i>	Durée de la mesure alternative de l'EAD* <i>Réf : 3A/ 1A</i>
0,40 à 0,49 mg/l	0,80 à 0,99 g/l	2 mois	2 mois
0,50 à 0,59 mg/l	1,00 à 1,19 g/l	3 mois	3 mois
0,60 à 0,69 mg/l	1,20 à 1,39 g/l	4 mois	4 mois
0,70 à 0,79 mg/l	1,40 à 1,59 g/l	5 mois	5 mois
0,80 à 0,89 mg/l	1,60 à 1,79 g/l	6 mois	6 mois
0,90 à 0,99 mg/l	1,80 à 1,99 g/l	7 mois	7 mois
1,00 à 1,09 mg/l	2,00 à 2,19 g/l	8 mois	8 mois
1,10 à 1,19 mg/l	2,20 à 2,39 g/l	9 mois	9 mois
1,20 à 1,29 mg/l	2,40 à 2,59 g/l	10 mois	10 mois
1,30 à 1,39 mg/l	2,60 à 2,79 g/l	10 mois	10 mois
1,40 à 1,49 mg/l	2,80 à 2,99 g/l	11 mois	11 mois
1,50 à 1,59 mg/l	3,00 à 3,19 g/l	11 mois	11 mois
À partir de 1,60 mg/l	À partir de 3,20 g/l	1 an	1 an

Lorsque deux résultats d'analyse différents sont relevés, le plus petit taux est retenu

Refus de se soumettre aux épreuves de vérification prévues aux articles L.224-2, L. 234-4 à L. 234-6 et L. 235-2 du Code de la route	8 mois	exclusion
Cumul d'infractions : consommation d'alcool et usage de stupéfiants	durée de la mesure la plus élevée + 2 mois (dans la limite de 1 an)	exclusion
Antécédent en matière de conduite après consommation d'alcool ou usage de stupéfiants commis dans les 3 dernières années		

*** Cas d'exclusion de la mesure d'éthylotest anti-démarrage :**

- titulaires d'un permis probatoire ;
- titulaires d'un permis de conduire étranger ;
- conducteurs ayant refusé de se soumettre aux vérifications ou se comportant agressivement à l'égard des forces de l'ordre ;
- conducteurs ayant des antécédents en matière de conduite : conduite sous l'empire d'un état alcoolique, et/ou après usage de stupéfiants, et/ou conduite à une vitesse supérieure 40km/h 3 ans ;
- conducteurs ayant commis l'infraction connexe d'excès de vitesse supérieur ou égal à 40km/h, de consommation de stupéfiants, de délit de fuite, de refus d'obtempérer, et ayant causé un accident mortel ou grave ;

II- Conduite sous usage de stupéfiants (Articles L. 235-1 et L. 235-3 du code de la route)

INFRACTION	DURÉE DE LA MESURE
Prélèvement salivaire ou sanguin confirmant la présence d'un ou plusieurs produits stupéfiants	6 mois
Refus de se soumettre aux épreuves de vérification prévues aux articles L.224-2, L. 234-4 à L. 234-6 et L. 235-2	8 mois
Cumul d'infractions : consommation d'alcool et usage de stupéfiants	durée de la mesure la plus élevée + 2 mois (dans la limite de 1 an)
Antécédent en matière de conduite après consommation d'alcool ou usage de stupéfiants commis dans les 3 dernières années	8 mois

III – Conduite en excès de vitesse (Articles R. 413-14 et R. 413-14-1 du code de la route)

Tranches de dépassement des vitesses autorisées	Vitesse autorisée ≤ à 50 km/h (agglomération)	Vitesse autorisée comprise entre 50 km/h et 130 km/h	Vitesse autorisée ≥ à 130 km/h
de 40 km/h à 49 km/h	5 mois	4 mois	3 mois
de 50 km/h et plus	6 mois	6 mois	6 mois
Antécédent commis dans les 3 dernières années	6 mois	6 mois	6 mois

IV – Conduite avec usage du téléphone tenu en main et réalisation simultanée d'une infraction (Articles L224-2 et R. 224-19-1 du code de la route)

INFRACTION	DURÉE DE LA MESURE
Infractions en matière de respect des règles de conduite des véhicules, de vitesse, de croisement, de dépassement, d'intersection et de priorités de passage	1 mois

V – Atteinte involontaire à la vie ou à l'intégrité physique avec ITT (Article L224-8 du Code de la route)

INFRACTION	DURÉE DE LA MESURE
Infraction d'atteinte involontaire à la vie ou d'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne susceptible d'entraîner une incapacité totale de travail personnel	1 an

VI – Autres infractions

ARTICLE 2 : En cas de cumul d'infractions, la durée retenue est la plus importante fixée.

ARTICLE 3 : En cas de refus d'obtempérer, est retenu :

INFRACTION	DURÉE DE LA MESURE
Refus d'obtempérer à une sommation de s'arrêter (article L 233-1 du Code de la route)	6 mois

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2020 modifié fixant les barèmes des suspensions administratives provisoires du permis de conduire est abrogé.

Madame la Directrice de cabinet de la préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde, notifié aux sous-préfets d'arrondissement de Gironde, au directeur départemental de la sécurité publique, au directeur zonal des CRS Sud-Ouest et au commandant du groupement de gendarmerie départementale, et communiqué pour information aux procureurs de la République près des tribunaux judiciaires de Bordeaux et de Libourne.

Fait à Bordeaux,

Madame la Préfète,



Fabienne RUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-03-31-00002

Arrêté temporaire réglementant le transport, la détention et l'utilisation d'artifices de divertissement, le transport et la détention sur l'espace public de carburant, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques sur la commune de Bordeaux du samedi 2 avril 2022 à 8h00 au dimanche 3 avril 2022 à 8h00

Arrêté du **31 MARS 2022**

Arrêté temporaire réglementant le transport, la détention et l'utilisation d'artifices de divertissement, le transport et la détention sur l'espace public de carburant, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques sur la commune de Bordeaux du samedi 2 avril 2022 à 8h00 au dimanche 3 avril 2022 à 8h00

La préfète de la Gironde

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement, en milieu densément urbanisé, impose des précautions particulières ; que cette utilisation occasionne également des nuisances sonores ; qu'en outre, une utilisation inconsidérée, détournée ou malintentionnée peut provoquer des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que les risques de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont susceptibles d'être importants à l'occasion des rassemblements spontanés ;

Considérant le risque d'utilisation de ces artifices contre les forces de l'ordre ;

Considérant par ailleurs que les risques de troubles graves à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'utilisation de carburants, d'acides, d'alcools et de tous produits inflammables ou chimiques, peuvent être plus importants lors des manifestations dans le cadre de mouvements sociaux et rassemblements non déclarés dans le centre-ville de Bordeaux particulièrement fréquenté le samedi, il convient d'en réglementer le transport et la détention sur la commune de Bordeaux du samedi 2 avril 2022 à 8h00 au dimanche 3 avril 2022 à 8h00 ;

Considérant qu'il convient de prévenir la survenance de ces désordres ou d'en limiter les conséquences sur la commune de Bordeaux par des mesures adaptées ;

Considérant le niveau toujours élevé de la menace terroriste, la détention et l'utilisation des produits interdits par le présent arrêté sont de nature, lors des grands rassemblements, à générer des mouvements de panique avec des risques d'atteintes aux personnes et de blessures graves ;

Sur proposition de la directrice des sécurités,

ARRÊTE

Article 1 : le transport, la détention et l'utilisation sur la voie publique ou en direction de la voie publique des artifices de divertissement des groupes C2 à C4, F2 à F4 et T2 au sens des décrets n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié et n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015, sont interdits temporairement sur la commune de Bordeaux du samedi 2 avril 2022 à 8h00 au dimanche 3 avril 2022 à 8h00.

Article 2 : toutefois et par dérogation à l'article 1, le transport et l'utilisation aux seules personnes titulaires de l'agrément préfectoral ou du certificat de qualification prévu aux articles 5, 6 et 12 du décret du 31 mai 2010 susvisé demeurent autorisées pendant cette période, dans les limites fixées par l'article 4 de ce décret, modifié par le décret du 28 mai 2019.

Article 3 : le transport et la détention, sur l'espace public, de carburants, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques, dont les alcools non consommables, dans tout récipient individuel portable, tel que bouteille, bidon ou jerrycan est également interdit temporairement sur la commune de Bordeaux du samedi 2 avril 2022 à 8h00 au dimanche 3 avril 2022 à 8h00.


Article 4 : les professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables, sont autorisés, par dérogation aux dispositions de l'article 3, à poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.

Article 5 : toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde, le maire de la ville de Bordeaux, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 MARS 2022

LA PRÉFÈTE



FABIENNE BUCCIO